

Calcul des différentes surfaces

	Calcul de la surface taxable pour la taxe d'aménagement*	Calcul de la surface de plancher pour une maison individuelle	Calcul de la surface de plancher pour un immeuble collectif à usage d'habitation
	Somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades	Somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades	Somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades
	- les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre	- les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre	- les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre
	- les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur	- les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur	- les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
	- les vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.	- les vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs	- les vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs
	= Surface taxable	- les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres	- les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres
		- les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.	- les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
		= Surface de plancher d'une maison individuelle	- les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets
			- les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune
			- une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
			= Surface de plancher d'un immeuble collectif à usage d'habitation

* Ainsi que pour la redevance pour création de bureau, de locaux commerciaux et de stockage

Calcul de la surface taxable pour la taxe d'aménagement*	Calcul de la surface de plancher pour un immeuble autre qu'à usage d'habitation	Calcul de la surface de plancher pour un immeuble mixte : habitat collectif et autres locaux
Somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades	Somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades	Somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades
- les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre	- les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre	- les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre
- les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur	- les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur	- les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- les vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.	- les vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs	- les vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs
= Surface taxable	- les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres	- les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres
	- les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial	- les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
	- les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets.	- les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets
	= Surface de plancher d'un immeuble autre qu'à usage d'habitation	- les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune
		- une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
		= Surface de plancher d'un immeuble à usage mixte

* Ainsi que pour la redevance pour création de bureau, de locaux commerciaux et de stockage